



CHAPITRE 86

Loi favorisant l'accès à la justice

[Sanctionnée le 29 juin 1971]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

C.p.c.,
Livre 8,
aa. 953-
998, aj.

1. Le Code de procédure civile est modifié en ajoutant, après le livre septième, le suivant:

« LIVRE HUITIÈME

DU RECOUVREMENT DES PETITES CRÉANCES

TITRE PREMIER

DE L'APPLICATION DU PRÉSENT LIVRE

953. Une petite créance, c'est-à-dire,
a) une créance qui n'excède pas trois cents dollars;

b) qui a pour cause un contrat, un quasi-contrat, un délit ou un quasi-délit;

c) qui est exigible d'un débiteur résidant au Québec et

d) qui est exigible par une personne physique en son nom et pour son compte personnels, à l'exclusion d'un acheteur de créances, ou par un tuteur ou un curateur en sa qualité officielle,

ne peut être recouvrée en justice que suivant le présent livre.

954. Toutefois, le présent livre ne s'applique pas aux demandes de pension alimentaire, aux poursuites en diffamation, aux rentes ou à toute matière pouvant affecter les droits futurs des parties.

CHAPTER 86

An Act to promote access to justice

[Assented to 29th June 1971]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. The Code of Civil Procedure is amended by adding after Book Seven the following:

C.C.P.,
Book
Eighth,
aa. 953-
998, ad.

"BOOK EIGHT

RECOVERY OF SMALL CLAIMS

TITLE ONE

APPLICATION OF THIS BOOK

953. A small claim, namely,
(a) a claim not exceeding three hundred dollars;

(b) one having as its cause a contract, quasi-contract, offence or quasi-offence;

(c) one exigible from a debtor residing in the province of Québec and

(d) one exigible by any physical person in his own name and on his own behalf, except a purchaser of debts, or by a tutor or curator in his official capacity,

is recovered before the courts only in accordance with this book.

954. Nevertheless, this book does not apply to demands for alimentary pensions, suits for slander or libel, rents or any matter which may affect the future rights of the parties.

955. Une personne physique autre qu'un acheteur de créance ou un tuteur ou curateur agissant en sa qualité officielle qui ne peut, par maladie ou éloignement ou pour toute autre cause jugée suffisante par le juge, se présenter lui-même devant le tribunal comme créancier ou débiteur d'une petite créance ne peut confier le mandat de le représenter qu'à un parent ou un allié ou, à défaut de parent ou d'allié dans le district judiciaire, à un ami.

Un tel mandat, qui est à titre gratuit, doit être donné par écrit, être signé par le créancier ou le débiteur et doit indiquer les causes qui empêchent le créancier ou le débiteur d'agir lui-même.

L'avocat ou l'agent de recouvrement ne peut agir comme mandataire.

956. Une personne qui ne pourrait se prévaloir du présent livre comme créancier et qui est assignée, suivant ce livre, comme débiteur doit, s'il s'agit d'une personne physique, agir elle-même ou n'être représentée que par un employé à son seul service et, s'il s'agit d'une personne morale, doit n'être représentée que par un employé à son seul service.

957. Aux fins du présent livre, le tribunal compétent est celui du domicile du débiteur ou celui du lieu où la cause d'action a pris naissance.

TITRE DEUXIÈME

LA PROCÉDURE

958. Le créancier, par lui-même ou par son mandataire, expose ses prétentions au greffier chargé de l'application du présent livre.

959. Le greffier s'assure que le présent livre s'applique à la demande et, s'il y a lieu, du droit du mandataire d'agir pour le créancier.

Le greffier doit déclarer s'il accepte ou refuse l'introduction de la demande; s'il refuse, sa décision peut être révisée par le juge, à la demande du greffier ou du créancier.

955. A physical person other than a purchaser of debts or a tutor or curator acting in his official capacity who, owing to sickness, distance or any other cause considered sufficient by the judge, cannot appear in court himself as a creditor or debtor of a small claim may confer the mandate to represent him only upon a person related or allied to him or, failing a person related or allied to him in the judicial district, to a friend.

Such mandate, which is by gratuitous title, must be given in writing, signed by the creditor or debtor, and must state the causes preventing the creditor or debtor from acting himself.

No advocate or collection agent may act as a mandatary.

956. A person who cannot avail himself of this book as a creditor and who is summoned, in accordance with this book, as a debtor must, in the case of a physical person, act himself or be represented only by an employee in his sole service and, in the case of an artificial person, must be represented only by an employee in its sole service.

957. For the purposes of this book, the competent court is that of the domicile of the debtor or that of the place where the cause of action arises.

TITLE TWO

PROCEDURE

958. The creditor, either personally or through his mandatary, states his allegations to the clerk entrusted with the application of this book.

959. The clerk ascertains that this book applies to the suit and, if necessary, that the mandatary has the right to act for the creditor.

The clerk must declare whether he accepts or refuses the institution of the suit; if he refuses, his decision may be revised by the judge, at the request of the clerk or creditor.

960. Si l'introduction de la demande est acceptée, le greffier prépare une requête contenant les noms, profession et domicile des parties, le montant réclamé et la cause de la créance. La requête est signée par le créancier ou son mandataire et doit être appuyée d'un affidavit établissant la véracité des faits et l'exigibilité de la créance.

L'original de la requête est conservé au greffe de la cour.

961. Le greffier signifie au débiteur, par courrier recommandé avec avis de réception, une copie de la requête.

Si la signification ne peut se faire de cette manière, le greffier peut utiliser tout autre mode de signification prévu au présent Code.

962. Le greffier annexe à la copie de la requête et le signifie en même temps qu'elle, un avis indiquant au débiteur:

a) qu'il peut payer au greffier le montant réclamé plus les frais encourus;

b) qu'il peut payer au créancier le montant de la créance plus les frais encourus et faire parvenir au greffier la preuve de tel paiement ou la quittance qu'il a obtenue du créancier;

c) qu'il peut transmettre au greffier, sous sa signature et celle du créancier, un écrit établissant un arrangement convenu entre eux;

d) qu'il doit, s'il entend contester le bien-fondé de la requête ou demander le renvoi de la cause devant un autre tribunal, aviser le greffier en conséquence;

e) qu'il doit, s'il entend appeler un tiers dont la présence est nécessaire pour permettre une solution complète du litige, ou contre qui il entend exercer un recours en garantie, aviser le greffier du nom et de l'adresse de cette personne;

f) qu'à défaut d'agir suivant les paragraphes *a*, *b*, *c*, *d* ou *e* dans les dix jours de la signification, jugement pourra être rendu contre lui.

963. Si le débiteur se conforme au paragraphe *a* ou *b* de l'article 962, le greffier ferme le dossier.

960. If the institution of the suit is accepted, the clerk prepares a motion containing the name, occupation and domicile of each party, the amount claimed and the cause of the claim. The motion is signed by the creditor or his mandatary and must be supported by an affidavit attesting the truth of the facts and the exigibility of the debt.

The original of the motion is kept at the office of the court.

961. The clerk serves a copy of the motion upon the debtor, by registered mail with a notice of receipt.

If service cannot be made in this manner, the clerk may use any other mode of service provided for in this Code.

962. The clerk affixes to a copy of the motion a notice which is served at the same time, indicating to the debtor:

(a) that he may pay to the clerk the amount claimed plus the costs incurred;

(b) that he may pay to the creditor the amount of the claim and the costs incurred and send the clerk evidence of such payment or the discharge he obtained from the creditor;

(c) that he may send a writing to the clerk, under his signature and that of the creditor, establishing that they have agreed upon a settlement;

(d) that if he intends to contest the merits of the motion or apply to have the case referred to another court, he must notify the clerk accordingly;

(e) that if he intends to call a third party whose presence is necessary to permit a complete solution of the question or against whom he intends to exercise a recourse in warranty, he must give notice of the name and address of such person to the clerk;

(f) that if he fails to act in accordance with paragraphs *a*, *b*, *c*, *d* or *e* within ten days after the service, judgment may be rendered against him.

963. If the debtor complies with paragraphs *a* or *b* of article 962, the clerk closes the record.

Si le débiteur s'est conformé au paragraphe *c* de l'article 962, le greffier soumet l'arrangement au juge qui l'entérine par jugement.

964. Si le débiteur a fait une demande de renvoi suivant le paragraphe *d* de l'article 962, le greffier soumet la demande au juge. Si ce dernier en constate le bien-fondé, il enjoint au greffier de transmettre le dossier au greffier du tribunal ayant juridiction et la cause est continuée devant ce tribunal comme si elle y avait été originairement portée.

965. Si le débiteur a fait défaut de répondre, le juge prononce jugement après examen de pièces au dossier ou, s'il l'estime nécessaire, après avoir entendu la preuve du créancier.

966. Si le débiteur s'est conformé au paragraphe *e* de l'article 962, le greffier signifie à la personne désignée une copie de la requête avec un avis l'informant qu'elle est mise en cause à la demande du débiteur.

La signification se fait suivant l'article 961.

Les articles 955 et 956 s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la personne mise en cause.

967. Si le débiteur a avisé le greffier de son intention de contester le bien-fondé de la requête ou s'il s'est prévalu du paragraphe *e* de l'article 962, le greffier convoque les parties à l'audience et les avise d'amener leurs témoins.

Le greffier peut, à la demande d'une partie, assigner les témoins que celle-ci indique.

968. Si le débiteur est représenté par mandataire, ce dernier doit fournir au greffier, en même temps que les pièces prévues à l'article 962, l'écrit prévu au deuxième alinéa de l'article 955; cet écrit doit être fourni à l'audience par le mandataire d'une personne mise en cause.

If the debtor has complied with paragraph *c* of article 962, the clerk submits the settlement to the judge who confirms it by judgment.

964. If the debtor applies for a reference in accordance with paragraph *d* of article 962, the clerk submits the application to the judge. If the judge finds that the application is well-founded, he orders the clerk to transfer the record to the clerk of the court having jurisdiction and the case is continued before such court as if it had been originally brought before it.

965. If the debtor is in default to answer, the judge renders judgment after examining the exhibits in the record or, if he considers it necessary, after hearing the proof of the creditor.

966. If the debtor has complied with paragraph *e* of article 962, the clerk serves a copy of the motion upon the person designated, with a notice informing him that he is impleaded at the request of the debtor.

Service is made in accordance with article 961.

Articles 955 and 956 apply *mutatis mutandis* to the person impleaded.

967. If the debtor has notified the clerk of his intention to contest the merits of the motion or has availed himself of paragraph *e* of article 962, the clerk calls the parties to the hearing and notifies them to bring their witnesses.

The clerk may, at the request of a party, summon the witnesses whom the party indicates.

968. If the debtor is represented by a mandatary, the latter must furnish the clerk, along with the exhibits provided for in article 962, the writing contemplated in the second paragraph of article 955; such writing must be furnished at the hearing by the mandatary of a person impleaded.

TITRE TROISIÈME

L'AUDIENCE

969. Dans tous les cas où l'audience est nécessaire, le greffier, en autant qu'il lui est possible de le faire, fixe l'audience à une date et à une heure où il sera loisible aux parties et à leurs témoins d'être présents sans trop d'inconvénients pour leurs occupations ordinaires.

970. Lorsqu'une partie a contre une autre partie une créance provenant de la même cause d'action, elle doit, si elle entend en réclamer le paiement, exercer un recours distinct.

Lorsque les parties ont exercé l'une à l'égard de l'autre une demande portant sur la même cause d'action, le greffier doit réunir les demandes pour les fins de l'audience.

971. Au temps fixé pour l'audience, le greffier appelle la cause, constate la présence ou l'absence des parties et le juge prononce jugement suivant la preuve offerte.

972. À l'audience, le débiteur ou la personne mise en cause peut faire valoir tout moyen de défense et proposer, le cas échéant, des modalités de paiement.

973. Le juge doit suivre les règles de la preuve et il en instruit sommairement les parties; il procède suivant la procédure qui lui paraît la mieux appropriée.

974. Chacune des parties expose ses prétentions et présente ses témoins.

975. Si les circonstances s'y prêtent, le juge tente de concilier les parties.

Le cas échéant, le juge fait dresser par le greffier un procès-verbal constatant l'accord des parties; cet accord, signé par les parties et contresigné par le juge, équivaut à jugement.

976. Le juge, qui procède lui-même à l'interrogatoire, apporte à chacun un secours équitable et impartial de façon à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction.

TITLE THREE

HEARING

969. In all cases where a hearing is necessary, the clerk, as far as it is possible for him to do so, orders that the hearing be held on a date and at a time when the parties and their witnesses can be present without unduly disrupting their regular occupations.

970. When a party has a claim against another party arising from the same cause of action, he must, if he intends to claim payment of it, exercise a separate recourse.

When both parties have taken a suit against each other respecting the same cause of action, the clerk must join the suits for the purposes of the hearing.

971. At the time fixed for the hearing, the clerk calls the case and ascertains whether the parties are present or absent, and the judge renders judgment according to the proof made.

972. At the hearing, the debtor or the person impleaded may urge any grounds of defense and propose terms and conditions of payment, if need be.

973. The judge must follow the rules of evidence and summarily instruct the parties thereon; he proceeds according to the procedure which seems best to him.

974. Each party states his allegations and presents his witnesses.

975. Whenever possible, the judge attempts a reconciliation of the parties.

If necessary, the judge causes the clerk to take minutes recording the agreement of the parties; such agreement, signed by the parties and countersigned by the judge, is equivalent to a judgment.

976. The judge, who himself cross-examines, gives equitable and impartial assistance to each party so as to ensure respect for law and equity.

977. Le juge peut, de sa propre initiative, s'il est d'avis que les fins de la justice peuvent être ainsi mieux servies, visiter les lieux ou ordonner une expertise par personnes qualifiées qu'il désigne pour l'examen et l'appréciation des faits relatifs au litige.

La procédure applicable à l'expertise est celle que détermine le juge.

Les frais de l'expertise sont mis à la charge de la partie qui succombe ou du ministre de la justice, au jugement du juge qui a entendu l'affaire.

977. The judge may, of his own motion, if of opinion that the ends of justice will be better attained, visit the place or order that any fact relating to the case be investigated and determined by experts whom he designates.

The procedure applicable to the experts is that determined by the judge.

The costs of the experts are charged to the losing party or to the Minister of Justice, at the discretion of the judge who has heard the case.

TITRE QUATRIÈME

LE JUGEMENT

978. Le jugement est consigné par écrit sous la signature du juge qui l'a rendu.

Il doit contenir, outre le dispositif, un bref énoncé des motifs de la décision.

Le juge peut accorder à la partie condamnée des modalités et des délais de paiement; il ne peut le faire si cette personne s'est prévalu de l'article 652 et les modalités et délais cessent d'avoir effet dès que cette personne se prévaut de cet article 652.

979. Sauf si le jugement est rendu à l'audience en présence des parties, le greffier signifie, par courrier recommandé, à chacune des parties, une copie du jugement, certifiée par lui. L'original est conservé au greffe de la cour.

980. Le jugement est final et sans appel.

981. Le jugement n'a l'autorité de la chose jugée qu'à l'égard des parties au litige et que pour le montant réclamé.

982. À moins qu'il n'y soit autrement pourvu, le jugement est exécutoire du jour où il est prononcé ou signifié, selon le cas.

TITLE FOUR

JUDGMENT

978. The judgment is recorded in writing over the signature of the judge who has rendered it.

It must contain, in addition to the conclusions, a summary of the reasons upon which it is founded.

The judge may grant terms, conditions and delays for payment to the party condemned; he cannot do so if such person has availed himself of article 652, and the terms, conditions and delays cease to have effect as soon as such person avails himself of article 652.

979. Unless judgment is rendered in open court in the presence of the parties, the clerk sends a copy of the judgment certified by him to each party by registered mail. The original is kept in the office of the court.

980. The judgment is final and without appeal.

981. The judgment has the authority of a final judgment (*res judicata*) only with respect to the parties to the suit and only for the amount claimed.

982. Unless otherwise provided for, judgment is executory on the day when it is rendered or served, as the case may be.

TITRE CINQUIÈME

DU RÉFÉRÉ

983. Un débiteur poursuivi suivant les autres livres du présent Code pour une somme n'excédant pas trois cents dollars par un créancier qui n'est pas admis à se prévaloir du présent livre peut, s'il a l'intention de contester l'action, de se prévaloir du paragraphe *e* de l'article 962 ou, s'il ne s'est pas prévalu de l'article 652, de proposer des modalités de paiement, demander par écrit au greffier du tribunal d'où émane le bref que la cause soit continuée suivant les dispositions du présent livre.

Le présent article ne s'applique qu'à un débiteur qui, s'il était créancier, serait admis à se prévaloir du présent livre.

984. Le débiteur doit formuler cette demande avant l'expiration du délai fixé pour la comparution. Le dossier est alors transmis sans délai au greffier chargé de l'application du présent livre.

985. Lorsque le défendeur s'est prévalu des dispositions du présent titre, le demandeur, s'il s'agit d'une personne physique, doit agir lui-même ou n'être représenté que par un employé à son seul service et, s'il s'agit d'une personne morale, doit n'être représenté que par un employé à son seul service.

TITRE SIXIÈME

RÉTRACTATION DU JUGEMENT

986. La partie condamnée par défaut peut, si elle a été, par surprise, par fraude ou pour quelque autre cause jugée suffisante, empêchée de s'opposer à la créance en temps utile ou de comparaître à l'audience, demander que le jugement soit rétracté.

987. La demande de rétractation doit être faite par écrit et doit être produite au greffe de la cour dans les dix jours de la connaissance du jugement et, le cas échéant, l'exécution forcée est suspendue. Sur réception de la demande, le greffier doit en aviser la personne qui a obtenu

TITLE FIVE

REFERENCE

983. A debtor sued in accordance with the other books of this Code for an amount not exceeding three hundred dollars by a creditor who is not permitted to avail himself of this book may, if he intends to contest the action, avail himself of paragraph *e* of article 962 or, if he has not availed himself of article 652, propose terms and conditions of payment, request in writing of the clerk of the court from which the writ was issued that the case be continued in accordance with this book.

This article applies only to a debtor who would be allowed to avail himself of this book, if he were a creditor.

984. The debtor must make such request before the expiry of the delay fixed for the appearance. The record is then sent forthwith to the clerk entrusted with the application of this book.

985. When the defendant has availed himself of this title, the plaintiff, in the case of a physical person, must act himself or be represented only by an employee in his sole service and, in the case of an artificial person, must be represented only by an employee in its sole service.

TITLE SIX

REVOCAATION OF JUDGMENT

986. A party condemned by default may request that the judgment be revoked, if he was prevented by surprise, fraud or any other reason considered sufficient from objecting to the claim in time or appearing at the hearing.

987. A motion in revocation must be made in writing and filed in the office of the court within ten days of the knowledge of the judgment and, if such is the case, compulsory execution is suspended. Upon receipt of the motion, the clerk must give notice of it to the person

le jugement, suivant la procédure prévue pour la signification de la copie de la requête et l'aviser aussi de la date à laquelle la demande sera soumise au juge.

988. Si la demande de rétractation est rejetée, l'exécution forcée se poursuit. Si le juge accueille la demande en rétractation, il ordonne la suspension de l'exécution forcée jusqu'à nouvelle adjudication et il enjoint au greffier de convoquer les parties pour qu'il soit procédé à une nouvelle audition comme si le jugement n'avait pas été rendu.

TITRE SEPTIÈME

LES FRAIS

989. Le créancier d'une petite créance doit déposer entre les mains du greffier, pour couvrir les frais, la somme de cinq dollars lorsque la créance n'excède pas cent dollars et la somme de dix dollars lorsque la créance excède cent dollars.

Ce dépôt doit être fait avant la signification de la copie de la requête.

990. Le jugement qui dispose de la requête adjuge sur la somme déposée pour couvrir les frais ainsi que sur les frais des témoins et, sous réserve de l'article 977, des frais des experts. Les frais des témoins ne peuvent excéder ceux que prévoit le tarif prévu à l'article 321.

Il adjuge également, au cas d'application de l'article 984, sur les déboursés encourus avant la transmission du dossier au greffier chargé de l'application du présent livre.

Seuls les témoins que le juge indique ont droit à la taxe.

991. Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 990, la condamnation aux frais ne doit pas excéder le montant du dépôt et les frais de témoins et d'experts établis suivant cet article 990.

992. Dans toute action dont le montant n'excède pas trois cents dollars et qui n'est pas instituée suivant le présent livre, les frais contre un défendeur con-

who obtained judgment, in accordance with the procedure provided for service of the copy of the motion, and also give him notice of the date on which the motion will be presented to the judge.

988. If the motion in revocation is dismissed, compulsory execution is proceeded with. If the judge grants the motion in revocation, he orders suspension of the compulsory execution until further adjudication and orders the clerk to convene the parties so that a new hearing may be held as if judgment had not been rendered.

TITLE SEVEN

COSTS

989. To cover costs, the creditor of a small claim must deposit five dollars with the clerk when the claim is one hundred dollars or less and ten dollars when the claim is more than one hundred dollars.

Such deposit must be made before service of a copy of the motion.

990. The judgment disposing of the motion adjudicates as to the amount deposited to cover the costs and as to the costs of the witnesses, and, subject to article 977, the costs of the experts. The costs of the witnesses cannot exceed those provided for in the tariff under article 321.

It also, in case of the application of article 984, adjudicates as to the disbursements incurred before the record is sent to the clerk entrusted with the application of this book.

Only those witnesses whom the judge indicates are entitled to taxation.

991. Subject to the second paragraph of article 990, condemnation to costs must not exceed the amount of the deposit and the costs of witnesses and experts established in accordance with such article 990.

992. In any action the amount of which does not exceed three hundred dollars and which is not instituted in accordance with this book, costs against a

damné par défaut de comparaître ou de plaider ne peuvent excéder la somme de cinq dollars si le montant accordé n'excède pas cent dollars et la somme de dix dollars si le montant accordé excède cent dollars.

De plus, le juge peut ordonner que les témoins soient taxés suivant l'article 990.

defendant condemned by default to appear or plead may not exceed five dollars if the amount allowed is one hundred dollars or less and ten dollars if the amount allowed is more than one hundred dollars.

The judge may also order that the witnesses be taxed in accordance with article 990.

TITRE HUITIÈME

L'EXÉCUTION FORCÉE DES JUGEMENTS

993. L'exécution forcée se fait suivant le titre deuxième du livre quatrième du présent Code sous réserve des exceptions suivantes:

1. Le greffier chargé de l'application du présent livre agit en qualité de saisissant pour le bénéfice de la personne en faveur de qui le jugement a été rendu;

2. L'exécution ne peut avoir lieu contre les immeubles;

3. La publication ou l'affichage prévu pour l'avis de vente par l'article 594 du présent Code se fait par affichage de l'avis au bureau du conseil de la municipalité du débiteur du jugement;

4. Le débiteur du jugement ne paie, comme frais d'exécution, que la somme de cinq dollars si le montant du jugement n'excède pas cent dollars et la somme de dix dollars si le montant du jugement excède cent dollars.

L'excédent des frais d'exécution est payé par le ministre de la justice, après taxation par le greffier de la Cour provinciale.

994. Nonobstant l'article 993, la personne en faveur de qui le jugement a été rendu peut exécuter elle-même le jugement sur les immeubles de la partie adverse et en ce cas, les exceptions prévues audit article ne s'appliquent pas.

TITRE NEUVIÈME

DISPOSITIONS DIVERSES

995. Si la partie condamnée fait défaut de s'acquitter de sa dette dans les délais ou suivant les modalités prévues ou

TITLE EIGHT

COMPULSORY EXECUTION OF JUDGMENTS

993. Compulsory execution of judgments is effected in accordance with Title Two of Book Four of this Code, subject to the following exceptions:

1. The clerk entrusted with the application of this book acts as seizing officer for the person in whose favour judgment has been rendered;

2. Execution cannot be effected against immoveables;

3. The publication or posting provided for in article 594 of this Code for the notice of sale is made by posting the notice at the office of the council of the municipality of the judgment debtor;

4. The judgment debtor pays, as costs of execution, only five dollars if the amount of the judgment is one hundred dollars or less and ten dollars if the amount of the judgment is more than one hundred dollars.

The excess amount of the costs of execution after taxation by the clerk of the Provincial Court is paid by the Minister of Justice.

994. Notwithstanding article 993, the person in whose favour judgment has been rendered may himself execute judgment against the immoveables of the opposite party and in such case the exceptions contemplated in the said article do not apply.

TITLE NINE

MISCELLANEOUS

995. If the party condemned fails to discharge his debt within the delays or according to the terms and conditions

suivant les termes de l'accord prévu à l'article 975 ou de l'arrangement convenu entre elle et son créancier, le solde entier devient immédiatement exigible et il est procédé à exécution sur demande de la personne en faveur de qui jugement a été rendu.

996. Les dispositions des autres livres du présent Code incompatibles avec le présent livre ne s'appliquent pas au recouvrement des petites créances.

997. Une affaire relative au recouvrement d'une petite créance n'est pas sujette à l'article 846 du présent Code.

998. Le tribunal, dans l'application du présent livre, peut tenir ses séances même un jour non juridique et aussi souvent que cela est nécessaire, aux heures déterminées par le juge. »

C.c., a.
1233,
mod.

2. L'article 1233 du Code civil est modifié en remplaçant, dans le paragraphe 2 du premier alinéa, le mot « cinquante » par les mots « trois cents ».

Sommes
requises.

3. Les sommes requises pour la mise en oeuvre de la présente loi sont prises, pour l'exercice financier 1971/1972, à même le fonds consolidé du revenu et, pour les exercices financiers subséquents, à même les deniers accordés annuellement à cette fin par la Législature

Entrée en
vigueur de
aa. 1, 2.

4. Les articles 1 et 2 entreront en vigueur le 1^{er} septembre 1972.

Entrée en
vigueur.

5. Sous réserve de l'article 4, la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

provided for or the terms of the agreement under article 975 or of the settlement between him and his creditor, the entire balance becomes exigible immediately and execution is proceeded with upon a demand by the person in whose favour judgment was rendered.

996. The provisions of the other books of this Code inconsistent with this book do not apply to the recovery of small claims.

997. Any matter respecting the recovery of a small claim is not subject to article 846 of this Code.

998. In applying this book, the court may hold its sittings even on a non-judicial day and as often as necessary, at a time fixed by the judge."

2. Article 1233 of the Civil Code is amended by replacing the word "fifty" in paragraph 2 of the first paragraph by the words "three hundred".

3. The amounts required for carrying out this act shall be taken for the fiscal year 1971/1972 out of the consolidated revenue fund, and for subsequent fiscal years out of the moneys appropriated annually for such purpose by the Legislature.

4. Sections 1 and 2 shall come into force on the 1st of September 1972.

5. Subject to section 4, this act shall come into force on the day of its sanction.